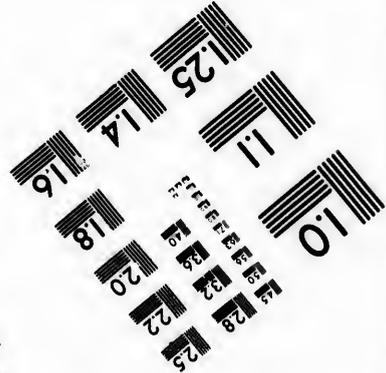
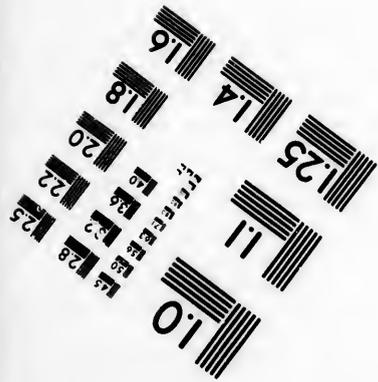
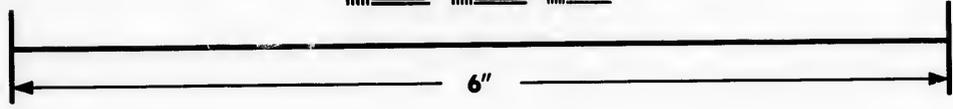
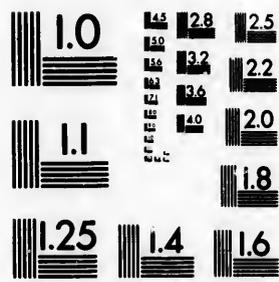


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 1.8 2.0 2.2 2.5
1.6 1.8 2.0 2.2 2.5
1.8 2.0 2.2 2.5
2.0 2.2 2.5

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

ii
01

© 1985

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

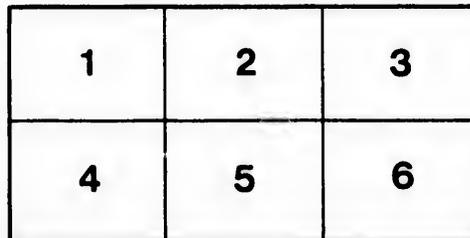
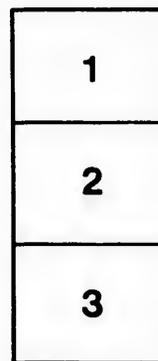
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
odifier
une
mage

rata
o

pelure,
à

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

DE

L'UNION ST. PIERRE

DE MONTREAL

Fondée le 19 Avril 1859.--Incorporée
le 9 Juin 1862.

CHAPELAIN : RÉV. E. C. FABRE, CHANOINE

MÉDECIN : DOCTEUR R. GARIÉPY.



MONTREAL

TYPOGRAPHIE D'EUSÈBE SENÉCAL

Nos. 6, 8 et 10, Rue Saint-Vincent.

1867

BIBLIOTHEQUE

— DE —

M. l'abbé VERREAU

No......

Classe.....

Division.....

Série.....

L'

F

T

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

DE

L'UNION ST. PIERRE

DE MONTREAL

**Fondée le 19 Avril 1859.--Incorporée
le 9 Juin 1862.**



CHAPELAIN : RÉV. E. C. FABRE, CHANOINE

MÉDECIN : DOCTEUR R. GARIÉPY.



MONTREAL

TYPOGRAPHIE D'EUSÈBE SENÉCAL

Nos. 6, 8 et 10, Rue Saint-Vincent.

1867

31/1/1919 12-00000000

Act

citée
de
d'a
cas
aut
déc
cia
et
cau
con
déc

car
Ré
Ma
Bt
Th
per
ins
dis
ser
et
Pi

ACTE D'INCORPORATION.

Acte pour incorporer la " Société de l'Union St. Pierre de Montréal."

Attendu qu'il existe depuis quelque temps, dans la cité de Montréal, une association connue sous le nom de " l'Union St. Pierre de Montréal," qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie dans les cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés; et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande;—A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

I. E. Contant, Edouard Léon Beaudoin, L. T. Les-carbeau, Joseph Beaudry, Nicolas Fortin, Joseph René, Charles Tourville, T. Thérien, Simon Leduc, Magloire Proulx, Noël Beauparlant, André Lacas, J.-Bte. St. Germain, F. X. Homier, Narcisse Gauthier, Théophile Gervais, Pierre Lafleur, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution ou qui pourront le devenir, en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de " La Société de l'Union St. Pierre de Montréal," et sous ce nom pourront en tout

temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, ténements et héritages et toutes propriétés foncières ou immeubles, sis et situés dans le Bas-Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, et les hypothéquer, vendre, aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins ; les dites propriétés ne devant pas excéder en valeur la somme annuelle de cinq mille piastres ; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règles, statuts et réglemens qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas-Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle ; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera, et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et réglemens à être prescrits et établis à l'avenir.

II. Pourvu toujours que les rentes, revenus et profits, provenant de toute espèce de propriétés mobilières appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtimens nécessaires pour les fins de la corporation, et

au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

III. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourraient être établis par la suite pour la régie de la dite association seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

IV. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors ou la majorité d'entre eux auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable, et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

V. La dite corporation sera tenue de faire, aux deux chambres de la législature, des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, les-

quels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

VI. Tous les bénéfices accordés par la dite société, en vertu de sa constitution et de ses réglemens, à tous ses membres malades, et aux veuves et orphelins de ses membres décédés, seront exempts de toutes saisies émanées de toute cour de justice de cette province, soit avant, soit après jugement; pourvu toujours que la disposition qui précède ne préjudiciera en rien aux droits des créanciers pour toute somme due par la dite société à un de ses membres pour des considérations provenant d'un contrat ou de conventions entre la dite société et un de ses membres. (*Cette clause a été passée en 1865.*)

VII. Le présent acte sera censé être un acte public.

miers
ciété,
tous
ns de
aisies
e, soit
ue la
aux
ar la
nsidé-
entre
ause
ublic.

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

DE

L'UNION SAINT-PIERRE

DE MONTRÉAL.

CONSTITUTION.

ART. 1^{er}. — NOM DE LA SOCIÉTÉ.

La société fondée par cette constitution se nomme LA SOCIÉTÉ DE L'UNION SAINT-PIERRE DE MONTRÉAL.

ART. 2. — QUALIFICATION DES MEMBRES.

1^o Pour devenir membre de cette association, il faudra que l'aspirant ait atteint l'âge de seize ans et ne dépasse pas celui de quarante ans.

2^o Qu'il soit connu pour jouir d'une bonne santé, qu'il ne soit affligé d'aucune maladie héréditaire ou incurable, ni d'aucune infirmité, et qu'il professe la sobriété.

3^o Qu'il soit Canadien-Français, ou considéré comme tel, qu'il appartienne à la religion catholique romaine, et ne fasse partie d'aucune société secrète.

4^o Qu'il appartienne à la classe travaillante ou à la classe mercantile, les professions libérales exceptées.

5^o Qu'il soit de la ville ou de la paroisse de Montréal ou du village St. Jean-Baptiste, et s'il demeure

au village St. Jean-Baptiste, qu'il soit tenu aux mêmes obligations que ceux qui résident dans la ville.

ART. 3.—ADMISSION DES MEMBRES.

1° Toute personne qualifiée sera présentée par un membre de la société ; ce dernier devra donner avis de motion huit jours avant la motion pour l'admission. Lorsque l'avis de motion sera lu, l'aspirant devra être présenté à l'assemblée par celui qui le proposera. L'avis de motion devra spécifier l'âge, l'occupation et le domicile de la personne présentée, c'est-à-dire le nom de la rue, le numéro de la maison qu'elle occupe.

2° Les aspirants seront ballottés au scrutin secret, au moyen de boules blanches et noires ; la boule blanche sera pour admettre le membre, la boule noire pour le rejeter.

3° Pour que la personne proposée soit admise, il ne devra pas y avoir moins de quinze boules dans la boîte ; de quinze à vingt-neuf boules, les deux tiers des boules en décideront, et au-dessus de vingt-neuf boules, dix boules noires suffiront pour rejeter l'aspirant.

Un membre rejeté ne pourra être proposé de nouveau qu'après un mois.

ART. 4.—CONTRIBUTION.

Les membres paieront une contribution mensuelle fixée par les réglemens.

ART. 5.—OFFICIERS.

Les officiers de cette association seront : un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire-Archiviste, un Assistant-Secrétaire-Archiviste, un Secrétaire-Corres-

pendant, un Trésorier, un Collecteur-Trésorier, un Assistant-Collecteur-Trésorier et un second Assistant-Collecteur-Trésorier, un Commissaire-Ordonnateur et un Assistant-Commissaire-Ordonnateur, qui formeront le comité de régie.

ART. 6.—NOMINATION DES CANDIDATS.

1^o Un ou plusieurs candidats pourront être nommés pour chacune des charges ci-dessus mentionnées.

2^o Les candidats seront nommés à la séance générale où se feront les élections, et devront être présents ou avoir donné leur consentement par écrit.

3^o Quand il y aura plusieurs candidats à une charge, celui d'entre eux qui réunira le plus de voix au scrutin sera déclaré élu.

ART. 7.—ELECTION DES OFFICIERS.

1^o Les officiers de cette association seront élus tous les six mois, à la séance générale des mois de Mai et de Novembre.

2^o Les officiers élus entreront en fonction immédiatement après leur élection.

3^o Lorsqu'une charge deviendra vacante par la résignation ou toute autre cause, on procédera à la remplir immédiatement.

ART. 8.—COMITÉ DE RÉGIE.

Le comité de régie se composera de tous les officiers de la Société, et sera chargé de l'administration générale de toutes les affaires de l'association ; le quorum sera de cinq membres.

ART. 9.—MEMBRES EN DÉFAUT.

1° Tout membre qui cessera de faire partie de la société, pour une raison ou pour une autre, perdra sans retour le montant de ses déboursés.

2° Lorsqu'un membre négligera pendant douze mois accomplis de payer ses contributions, il sera loisible à la société de le rayer de la liste des membres, alors il ne fera plus partie de la société ; pour cela, à toutes les assemblées générales, le Collecteur-Trésorier sera tenu de faire connaître les noms de ceux qui seront endettés de douze mois, et alors quelqu'un pourra faire motion que tels membres soient rayés de la liste des membres de la société.

3° Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la société, en sera en conséquence expulsé. Un membre sera considéré avoir compromis l'honneur de la société s'il tient une conduite déréglée, et le Secrétaire-Correspondant de l'association l'ayant averti par écrit et par l'ordre de la société de s'amender, s'il ne change de conduite dans l'espace d'un mois, il sera en conséquence expulsé.

4° Un membre qui, pour quelque méfait, comparaitrait devant une cour de justice ou toute autre cour criminelle, et là serait trouvé coupable par un corps de jurés, ou s'avouerait coupable, sera sans aucun appel expulsé.

5° Quand la société sortira en corps et qu'un ou plusieurs membres s'enivreront au point d'être remarqués, ils seront condamnés à payer dix chelins d'amende ou à être rayés pour la première offense, et ils seront rayés sans appel à la seconde.

6° Tout membre qui, après preuve suffisante, sera

connu pour appartenir à aucune société secrète, pourra être expulsé de cette société sans appel.

ART. 10.—FINANCES.

1° Les fonds de cette société seront déposés dans une banque par le Trésorier de la société.

2° Aucun officier ou membre n'aura le droit de contracter aucune dette au nom de la société, sans le consentement de l'association.

3° Aucune partie des fonds ne pourra être retirée de la banque ou d'ailleurs sans un ordre de l'association, et cet ordre devra être signé, séance tenante, par le Président, le Trésorier et le Secrétaire.

4° Aucune dépense ne pourra être faite sans l'approbation de la majorité des membres présents à une assemblée, si cette dépense est au-dessus de cinq piastres, et au-dessous de cinq piastres, il faudra le consentement de la majorité du comité de régie.

ART. 11.—FONDS DES VEUVES.

1° L'association paiera une piastre et cinquante centins par semaine à la veuve d'un membre décédé, tant qu'elle restera veuve et qu'elle jouira d'une bonne réputation, c'est-à-dire que sa conduite sera irréprochable; cependant, la veuve d'un membre n'aura droit à ces bénéfices que si son défunt mari a été membre de la société au moins pendant un an accompli, depuis la date de sa carte d'admission.

2° La veuve d'un membre n'aura pas droit aux bénéfices, si le dit membre, lors de son décès, était endetté de plus de six mois de contribution ou plus d'une piastre et demie d'amende; mais dans ce dernier cas, il faudra que ce montant d'une piastre et demie d'amende soit

dû depuis au moins deux mois ; lorsqu'elle aura droit aux bénéfices, la veuve devra cependant payer les arrérages de son défunt mari.

3° Lorsqu'une femme sera séparée de son mari pour cause d'immoralité ou de mauvaise conduite de la part de cette femme, elle perdra tout droit à ses bénéfices.

ART. 12.—FONDS DES ORPHELINS.

1° Les orphelins de chaque membre décédé seront payés jusqu'à l'âge de quatorze ans.

2° Les dits orphelins auront droit aux bénéfices comme suit, savoir : dix centins par semaine tant que la société n'aura que quatre cents piastres en caisse ou à la banque, et vingt centins quand la société aura huit cents piastres. Les paiements seront dus chaque semaine, et les dits orphelins seront privés des bénéfices de la société pour les mêmes raisons que les veuves.

3° Les enfants orphelins de père et de mère recevront cinquante centins par semaine jusqu'à l'âge de quatorze ans.

ART. 13.—EXISTENCE DE LA SOCIÉTÉ.

1° La société ne pourra pas se dissoudre ni disposer définitivement de ses fonds tant qu'il y aura neuf membres qui y adhéreront.

2° Après un délai de six mois, pendant lequel les membres absents de la ville seront avertis de l'état des choses par la voie des journaux français de cette ville, les huit membres en décideront comme bon leur semblera.

ART. 14.—DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

La société pourra, en aucun temps, établir toute disposition réglementaire en harmonie avec le texte et l'esprit de la présente Constitution.

ART. 15.—AMENDEMENTS.

1° Toute motion ayant pour but d'amender aucun article de la présente Constitution devra être faite par écrit, être affichée dans la salle séance tenante, et, avant d'être prise en considération, être lue et rester sur la table durant trois séances consécutives au moins, puis discutée à l'assemblée générale suivante.

2° Aucun amendement à la Constitution ne pourra être adopté qu'à une assemblée générale, et par la majorité des membres présents.

ART. 16.—BANNIÈRE.

Le soir de son admission à la Société, tout membre sera tenu de payer vingt-cinq centins courant, pour contribution de bannière, et cela, tant que la société existera.

RÈGLEMENTS.

ART. 1^{er}.—ASSEMBLÉES.

1^o Les assemblées de cette association auront lieu une fois par semaine, le jour qui conviendra le mieux à la majorité des membres, à sept heures et demie du soir depuis le premier Octobre jusqu'au trente et un de Mars inclusivement, et à huit heures du soir du premier d'Avril jusqu'au dernier jour de Septembre.

2^o La première assemblée régulière de chaque mois sera assemblée générale, à laquelle tous les membres seront tenus d'assister, sous peine d'une amende de cinq centins courant, sans aucun appel, à moins de maladie ou d'absence de la cité, après en avoir averti la société par écrit. Si la séance est ajournée à un autre jour, les membres n'auront pas le droit de donner leurs noms durant la continuation de la séance ajournée.

3^o Le Président, sur la requisition du comité de régie ou de douze autres membres, devra convoquer une assemblée extraordinaire.

4^o Le quorum de chaque assemblée sera de quinze membres.

ART. 2.—DEVOIRS DU PRÉSIDENT.

1^o Le Président présidera les assemblées de la société, y maintiendra le bon ordre et le décorum.

2^o Il veillera à ce que les officiers et les membres de tout comité s'acquittent de leurs devoirs respectifs.

3^o Il proclamera le résultat du ballottage et toutes autres décisions de la société.

4^o Il ne prendra part à aucune discussion, et ne fera ni ne secondera aucune motion sans laisser son siège.

5^o Il ne votera qu'en cas de partage égal des voix.

6^o Il se chargera des funérailles.

ART. 3.—DEVOIRS DES VICE-PRÉSIDENTS.

1^o En l'absence du Président, le premier Vice-Président, et, en l'absence du Président et du premier Vice-Président, le deuxième Vice-Président présidera ; s'ils sont absents tous les trois, les membres présents choisiront entre eux un Président pour l'assemblée, lequel jouira des mêmes privilèges et devra remplir les mêmes devoirs que le Président.

2^o En l'absence d'aucun officier de la société, l'assemblée pourra, sur motion, lui nommer un remplaçant temporaire, et celui qui sera ainsi choisi jouira des mêmes privilèges et remplira les mêmes devoirs que le membre qu'il remplacera.

ART. 4.—DEVOIRS DU SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE.

1^o Le Secrétaire-Archiviste tiendra un livre dans lequel il enregistrera les procès-verbaux de la société. Il tiendra aussi un livre où il inscrira les absences des membres qui l'en informeront. Il devra aussi tenir un livre dans lequel il entrera tout amendement à la Constitution et aux Réglements.

2^o Il inscrira dans le registre des procès-verbaux les nom et prénoms, l'âge, le genre d'occupation, le domicile, c'est-à-dire le nom de la rue et le numéro de la maison qu'habite la personne présentée.

3° Avant d'enregistrer le nom d'un membre proposé, il exigera de la part de celui qui le présentera le versement de cinquante centins courant, qu'il devra remettre au Collecteur-Trésorier si l'aspirant est admis.

4° Il devra laisser son livre de registre ouvert et accessible aux membres de l'association, à chaque séance.

5° En sortant de charge, il remettra à son successeur tous les effets qu'il aura appartenant à la société.

ART. 5. — DEVOIRS DE L'ASSISTANT-SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE ET DU SECRÉTAIRE-CORRESPONDANT.

1° L'assistant-Secrétaire-Archiviste fera les ordres et remplacera, en son absence, le Secrétaire-Archiviste. Le Secrétaire-Correspondant fera la lecture, écrira et expédiera toute correspondance pour la société.

2° Il tiendra une file de toutes les correspondances, qu'il devra remettre à son successeur quand il sortira de charge.

ART. 6. — DEVOIRS DU TRÉSORIER, DU COLLECTEUR-TRÉSORIER ET DE L'ASSISTANT-COLLECTEUR.

1° Le Trésorier recevra des mains du Collecteur-Trésorier l'argent collecté par ce dernier.

2° Il ne déboursera aucun argent sans en être autorisé par un ordre écrit au nom de la société et signé du Président et du Secrétaire, séance tenante ; excepté pour les frais de funérailles, qui devront être payés sur le champ.

3° Il n'aura le droit de garder en sa possession que la somme de trente piastres, pour faire face aux dépenses éventuelles.

4° A toutes les assemblées générales, il fera un rapport des recettes et des dépenses de la société pour le mois précédent.

5° Avant de sortir de charge, il soumettra un rapport à la société de l'état des finances de l'association, et ce rapport devra être approuvé et signé par la majorité du Comité de Régie.

6° Le Collecteur-Trésorier sera tenu de faire, séance tenante, la collecte des argents dus à la société, et d'en verser le montant entre les mains du Trésorier à la fin de chaque séance. Il sera obligé de tenir un journal, un grand livre, un livre de suspension, et généralement tous les autres livres qui ont rapport à sa charge. Il sera aussi tenu d'appeler, à chaque assemblée générale, les noms des membres endettés de douze mois accomplis ou plus de contribution, et lors des élections générales, outre cet appel, il fera aussi celui des membres qui n'auront pas payé leur entrée tel que voulu par la cinquième clause de l'article neuf des Réglemens. Il sera aussi tenu de faire les comptes des membres endettés lorsque la société l'exigera.

7° L'Assistant-Collecteur sera tenu d'inscrire, lors des séances générales non ajournées, les noms des membres présents. Il sera, en outre, tenu de remplacer le Collecteur-Trésorier, lorsque ce dernier sera absent. Il fera aussi l'appel du comité de régie à chaque séance.

8° Le second Assistant-Collecteur devra prendre la résidence des membres à chaque séance.

ART. 7.—DEVOIRS DU COMITÉ DE RÉGIE.

1° Le comité de régie prendra connaissance des

accusations portées contre aucun des officiers ou membres qui auraient manqué à leurs devoirs.

2° Il décidera impartialement toutes les questions qui pourront lui être soumises par la société.

3° Toute motion pour destituer un officier devra rester sur la table durant trois séances régulières qui précéderont l'assemblée générale, où elle devra être prise en considération.

4° Lorsqu'un officier aura été destitué de sa charge pour des raisons agréées par la majorité des membres présents, il devra laisser son siège immédiatement, et s'il s'y refuse, il sera loisible à la majorité des membres de l'expulser de la société.

5° Tout officier, en sortant de charge, devra remettre à la société tout ce qu'il aura entre ses mains appartenant à la dite société.

ART. 8.—VISITES.

1° Lorsqu'une application pour bénéfices sera faite à la société par aucun membre malade, le Président nommera deux membres pour le visiter, et ils feront rapport à la séance suivante.

2° De plus, il sera loisible à la société de nommer un ou plusieurs médecins pour faire visiter le malade, quand l'association le jugera nécessaire.

ART. 9.—ADMISSION DES MEMBRES.

1° Le prix d'entrée sera de deux piastres.

2° La contribution régulière des membres sera de trente-sept centins et demi par mois, payable chaque mois, séance tenante. Cette obligation de payer séance tenante ne s'appliquera point à la perception des arré-

rages de contribution, d'amendes, etc., par le collecteur spécial nommé par la société à cette fin.

3° Le membre qui proposera un aspirant devra verser entre les mains du Secrétaire la somme de cinquante centins, qui seront à déduire sur le prix d'entrée, si l'aspirant est admis : mais s'il est rejeté, le gage devra être remis au dépositaire.

4° Tout aspirant devra subir un examen du Médecin nommé par la société et présenter son certificat à la séance durant laquelle il sera ballotté.

5° La personne qui n'aura pas payé son entrée six mois après son admission, pourra être rayée de la liste des membres.

6° Un membre qui, dans l'espace de trois séances régulières après son ballottage, ne sera pas venu s'enrôler sur la liste des membres, perdra ses avances et devra être présenté de nouveau, s'il veut faire partie de la société.

7° L'aspirant rejeté ne pourra être présenté qu'au bout d'un mois.

8° Tout nouveau membre sera tenu de répondre aux questions suivantes que lui fera le Président, et dans le cas où le membre ne déclarerait pas la vérité, il sera loisible à la société de l'expulser et de lui faire perdre tous ses déboursés sans appel :

1° Quels sont vos nom et prénoms ? Quelle est votre occupation ?

2° Etes-vous Canadien-Français ou considéré comme tel, et catholique romain ? Appartenez-vous à quelque société secrète ? Promettez-vous n'y jamais appartenir ?

3° Dites-vous sur votre parole d'honneur que vous serez toujours fidèle aux règlements de la société ?

4° Dites-vous aussi sur votre parole d'honneur que

vous êtes exempt de toute maladie héréditaire ou incurable, ou d'aucune infirmité ?

5° Dites-vous aussi sur votre parole d'honneur que vous ne dépassez pas l'âge de quarante ans ?

9° Tout membre qui aurait donné ou offert sa résignation comme membre, et qui pour cela aurait été rayé, pourra, du consentement de la société, sur motion, retirer sa résignation et reprendre ses droits antérieurs comme membre de la société, pourvu que ce soit dans la période d'un mois après telle résignation.

ART. 10.—OFFICIERS ABSENTS OU MALADES.

1° Tout officier s'absentant durant trois séances consécutives, sera remplacé à la quatrième séance, et paiera dix centins d'amende pour chaque absence.

2° La section précédente n'aura pas d'effet pour les officiers malades ou absents.

3° Un officier qui s'absentera des limites prescrites pour l'admission devra en informer la société par écrit à la séance qui suivra son départ, et indiquer la durée probable de son absence.

ART. 11.—MEMBRES ABSENTS.

1° Tout membre qui établira sa résidence hors des limites prescrites pour l'admission pourra avoir droit aux bénéfices, pourvu qu'il paie régulièrement ses contributions.

2° Un membre qui s'éloignera des limites prescrites pour l'admission devra laisser son adresse au Secrétaire, et indiquer, s'il le peut, la durée probable de son absence.

3° En cas de maladie, un membre éloigné des limites prescrites pour l'admission devra en informer le Pré-

sident par écrit, s'il veut toucher ses bénéfices, et produire un certificat d'un médecin qui le soigne, et un autre du Curé ou d'un Juge à paix de la place où il résidera.

ART. 12.—FUNÉRAILLES.

1^o Au décès d'un de ses membres, la société paiera pour le membre décédé un service d'une cloche et tous autres frais d'enterrement, pourvu qu'ils ne dépassent pas la somme de vingt piastres, non compris les frais pour les invitations. Mais si le membre décédé appartenait à l'*Union de Prières* ou toute autre société ou congrégation religieuse, et qu'il fût enterré par telle autre société, l'*Union St. Pierre* sera obligée de payer la somme de quinze piastres à la veuve ou aux orphelins ou aux *ayant-cause* de tel membre décédé, laquelle somme devra tenir lieu de service et des frais d'enterrement que la société doit payer à la mort de chaque membre, sans pour cela exempter la société d'assister à l'enterrement du défunt.

2^o Un membre qui mourra avant qu'il se soit écoulé un an entre la date de son admission et celle de sa mort, n'aura pas droit aux frais funéraires.

3^o Tout membre qui sera tué, étant engagé dans une armée étrangère, qui se suicidera, qui mourra par suite de duel, en se battant à l'occasion des élections ou pour toute autre cause (le cas de légitime défense, excepté), en exposant imprudemment et témérairement sa vie sans nécessité, ou bien encore d'une mort violente déterminée par un excès de boisson, perdra ses droits de service et d'enterrement.

4^o Tout membre qui sera endetté de douze mois de

contribution ou d'une partie de son entrée, perdra ses droits de sépulture.

5° Tout membre qui mourra par suite d'être allé à la chasse ou à la pêche, ou qui, en se baignant ailleurs que dans les bains publics, se noiera le dimanche ou fête d'obligation, perdra ses droits au service et frais de sépulture.

6° Dans le cas d'épidémie ou de guerre, la société ne sera pas tenue de faire chanter un service pour chaque membre décédé, ni d'y assister ; elle devra fournir le cercueil et le corbillard seulement : cependant, elle devra, après la dite épidémie ou guerre, faire chanter un service général pour tous les membres décédés, et tous les membres devront assister à ce service et remplir les mêmes formalités que pour un enterrement ordinaire.

ART. 13.—BÉNÉFICES ET JOUISSANCE DES BÉNÉFICES.

1° Aucun membre ne pourra avoir droit aux bénéfices tant qu'il n'y aura pas quatre cents piastres en caisse ou à la banque.

2° Un membre qui ne sera pas disqualifié et qui se trouvera incapable de travailler ou de vaquer à ses occupations ordinaires ou autres occupations lui rapportant des bénéfices, par suite de maladie ou d'accident, recevra de la société trois piastres par semaine.

3° Un membre qui n'aura pas payé le montant entier de son entrée sera privé de ses bénéfices tant qu'il n'aura pas payé.

4° Tout membre qui s'engagera dans l'armée à l'étranger et qui sera blessé, perdra ses droits aux bénéfices.

5° Aucun membre ne pourra avoir droit aux bénéfices que douze mois après son admission dans la société.

6° Aucun membre malade ne pourra recevoir de bénéfices sans faire application à la société par écrit, et l'application ne datera toujours que du jour où elle viendra dans la salle, séance tenante ; de plus, la première semaine ne sera payable que dans le cas où la maladie se prolongerait à quinze jours accomplis ou plus ; excepté, toutefois, pour le membre suspendu qui aurait fait application avant l'expiration de sa suspension, lequel aura droit aux bénéfices quand même sa maladie ne se prolongerait pas à quinze jours après sa suspension, pourvu qu'il ait été malade pendant quinze jours accomplis à dater de son application.

7° Aucun membre malade ne pourra recevoir de bénéfices de la société sans avoir été visité par deux membres, entre les mains desquels, lorsque la société l'exigera, il remettra un certificat du médecin qui le soigne, attestant sa maladie, et que ces visiteurs aient fait leur rapport à l'assemblée qui suivra son application ; en outre, la société aura toujours le droit de le faire visiter par un ou plusieurs médecins.

8° Un membre malade perdra ses droits aux bénéfices s'il est prouvé par les membres nommés pour le visiter ou par les médecins, que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite ; de plus, lorsque les médecins prouveront que la conduite immorale d'un membre malade est contraire à sa guérison, tel membre sera privé de ses bénéfices.

9° Tout membre qui négligera de payer ses contributions à l'échéance de chaque mois, ne pourra recevoir de bénéfices qu'après avoir payé et qu'après l'expiration du même espace de temps pour lequel il aura été endetté.

Sept jours de délai après l'assemblée générale sont cependant accordés pour le paiement de la contribution ci-dessus.

10° Un membre arrêté de son travail pour cause d'aliénation mentale, ayant droit aux bénéfices, recevra trois piastres par semaine durant trois mois ; à l'expiration de cette date, la société devra pourvoir à le placer dans un asile d'aliénés, et paiera au dit asile une piastre et cinquante centins par semaine et une piastre et cinquante centins par semaine à la femme du malade. Dans le cas où les parents de ce membre aliéné refuseraient de le faire soigner dans un asile d'aliénés, la société ne leur paiera qu'une piastre et cinquante centins par semaine.

11° Tout membre qui, deux mois après la fête, n'aura pas payé la contribution pour la messe patronale, n'aura droit aux bénéfices qu'un mois après avoir payé.

12° Tout membre endetté d'une piastre d'amende, après un mois de délai, sera privé de ses bénéfices tant qu'il n'aura pas tout payé, et suspendu pour un mois après avoir payé. Tout membre endetté de plus d'une piastre d'amende après deux mois de délai, sera privé de ses bénéfices tant qu'il n'aura pas tout payé, et suspendu deux mois après avoir tout payé. Tout membre endetté d'un écu ou d'aucune somme au-dessus d'un écu mais moindre qu'une piastre, pendant un an, sera privé de ses bénéfices tant qu'il n'aura pas tout payé, et suspendu pour un mois après avoir payé.

13° Tout membre qui tombera malade et qui sera endetté pour plus de six mois de contribution à la société, n'aura pas le droit de payer ses arrérages durant sa maladie ; en conséquence, il ne sera pas, lors de sa guérison, suspendu pour le temps de sa maladie, at-

tendu qu'il ne pouvait payer ses arrérages durant sa maladie.

14° Tout membre qui s'estropiera en allant à la chasse ou à la pêche, ou qui, en se baignant ailleurs que dans les bains publics, se noiera le dimanche ou fête d'obligation, perdra ses droits aux bénéfices.

15° Aucun membre endetté pour plus d'une année de contribution ne sera suspendu pour plus d'un an à la fois, à compter de son reçu final pour tel arrérage. Toute suspension, lorsqu'une autre la précédera, sera ajoutée à celle-ci lorsqu'elle ne sera pas terminée.

16° Les nouveaux membres seront tenus de payer leur contribution mensuelle aux mêmes conditions que les anciens membres.

ART. 14.—AMENDES.

1° Tout membre qui changera de domicile, ou dont le numéro de la maison aura été changé, et qui négligera d'en informer le second Assistant-Collecteur-Trésorier après trois séances consécutives après tel changement, sera passible d'une amende de cinquante centins.

2° Tout membre qui fera partie d'un comité et qui manquera à son devoir, sera passible d'une amende de dix centins.

3° Tout membre qui, après en avoir été informé, n'assistera pas aux funérailles d'un sociétaire depuis la levée du corps jusqu'au coin des rues Lamontagne et Sherbrooke, et qui, là, ainsi qu'à la levée du corps, ne déposera pas entre les mains des officiers nommés à cette fin, une carte sur laquelle devront être écrits ses nom et prénoms, sera passible d'une amende de cinquante centins, sans aucun appel, excepté en cas de maladie ou d'absence de la ville, avec preuve

suffisante, c'est-à-dire deux témoins. De plus, la dite amende ne pourra pas être effacée après six semaines de la date des funérailles de tel membre, pour aucune raison quelconque, excepté pour les membres qui auraient assisté aux funérailles et dont les noms auraient été mal compris ou omis, ou qui n'auraient pas été informés du décès du membre.

4° Aux funérailles d'un membre dont la demeure se trouverait en dehors des limites prescrites pour l'admission, et dont le service serait chanté en cette ville, la levée du corps se fera aux barrières ou limites de la ville, et tous les membres seront tenus d'y assister comme aux autres enterrements.

5° Les membres ne seront pas tenus d'assister aux funérailles d'un membre enterré dans une paroisse étrangère ; de plus, la société ne sera pas tenue d'assister aux funérailles d'un membre à qui la sépulture catholique romaine serait refusée, ni même d'en payer les frais.

6° Chaque fois qu'il sera prouvé, par deux ou un plus grand nombre de témoins dignes de foi, qu'un membre se sera enivré dans une procession ou dans aucune circonstance où la société figurera en corps, il sera passible d'une amende de deux piastres ou rayé pour la première offense, et rayé sans appel à la seconde.

ART. 15.—AMENDEMENTS.

1° Toute motion pour amender les réglemens devra être faite par écrit, être affichée dans la salle, séance tenante, et, avant d'être prise en considération, être lue et rester sur la table au moins trois séances consécutives, et discutée à l'assemblée générale suivante.

2° Tout amendement aux réglemens ne pourra être adopté qu'aux assemblées générales, et avec le consentement de la majorité des membres présents.

ART. 16.—DEVOIRS DES MEMBRES DURANT LA SÉANCE.

1° A l'heure fixée pour les réunions, le Président prendra le fauteuil et commandera l'ordre et le décorum.

2° Durant la séance, les membres devront être assis et découverts, et le plus grand silence devra être observé pour ne pas nuire aux délibérations.

3° Les votes pour et contre aucune motion ne seront enregistrés que lorsque le quorum ordinaire le requerra.

4° Il sera loisible à la majorité des membres présents, sur motion, de demander la décision sur toute question en délibération.

5° On ne s'écartera pas de l'ordre du jour, à moins que cette irrégularité ne soit sanctionnée par la majorité des membres présents, sur motion à cet effet.

6° Aucun membre n'aura le droit de parler plus de deux fois sur la même question, et pas plus de dix minutes chaque fois, sans en recevoir la permission du Président ; et lorsqu'un membre refusera de se mettre à l'ordre, quand le Président l'y appellera, celui-ci pourra lui imposer une amende de dix centins pour la première offense, et de vingt-cinq centins pour la seconde ; et s'il refuse de venir à l'ordre la troisième fois, il sera passible d'une amende que la majorité des membres présents fixera.

7° Lorsqu'un membre parlera sur une question, il se lèvera et s'adressera respectueusement au fauteuil, se bornant à la question et évitant toute personnalité.

8° Quand plusieurs membres se lèveront ensemble

pour parler, le Président décidera qui a le droit de priorité.

9° Tout membre qui introduira dans les débats aucun sujet ayant trait à la religion ou à la politique, sera passible d'une amende de vingt-cinq centins.

10° Un membre qui se servira d'un langage grossier ou qui manquera en aucune autre manière au respect qu'il doit à la société et à ses confrères, sera sujet à une amende que les membres fixeront suivant la nature de l'offense, ou à être privé de prendre part aux discussions pendant trois mois ; et tout membre qui, étant ainsi privé de prendre part aux discussions, enfreindra cette règle, sera passible d'une amende de deux dollars pour chaque offense.

11° Aux séances générales, tous les membres seront tenus de donner leurs noms à l'Assistant-Collecteur-Trésorier, sous peine d'une amende de cinq centins.

ART. 17.—INVITATION A LA SOCIÉTÉ.

1° Lorsque la société sera invitée à sortir en corps pour assister à quelque fête, il faudra que l'invitation soit approuvée par la majorité des membres présents à la séance où l'invitation aura été faite.

2° Tout membre qui n'assistera pas, dans les rangs de cette société ou d'une autre dont il serait membre, à la célébration de la fête Saint-Jean-Baptiste, lorsque la société aura décidé de sortir en corps à cette occasion, sera passible d'une amende de cinquante centins, sauf les exceptions prévues par l'article quatorze des règlements. Chaque membre sera tenu de donner, au lieu de réunion et de dispersion, une carte ou papier sur lequel seront inscrits ses noms et prénoms, et la page du grand livre où son nom se trouve. Dans le cas où il

assisterait dans les rangs d'une autre société, il devra produire un certificat du Collecteur-Trésorier de cette autre société, attestant sa présence à la célébration de cette fête. Il en sera de même pour la fête patronale.

ART. 18.—RESCINDER UNE MOTION DU JOUR.

Toute motion n'étant pas réglementaire, qui aura été passée à une assemblée régulière, ne pourra être rescindée qu'à l'assemblée suivante.

ART. 19.—FINANCES.

Les fonds de cette société seront déposés, par le Trésorier, dans une banque de cette ville, mais le Trésorier n'aura pas le droit de retirer aucun argent ainsi déposé à la banque, sans le consentement de la société, avec un ordre signé du Président, du Secrétaire et du Trésorier.

ART. 20.—DEVOIRS RELIGIEUX ET AUTRES DES MEMBRES EN DEHORS DE LA SOCIÉTÉ.

1^o Tout membre de cette association devra, s'il est possible, employer son confrère préférablement à toute autre personne, dans son métier ou autre occupation quelconque.

2^o L'Union Saint-Pierre, conjointement avec les autres sociétés de bienfaisance unies à elle dans ce but, chômera à l'avenir le deuxième mercredi d'Août de chaque année comme fête patronale. Cette société laisse au comité général de la dite confédération le soin de choisir l'église où sera chantée la messe patronale. Cette société s'engage à payer sa part des frais qui seront encourus pour la célébration de cette fête, au

pro rata du nombre des membres de chaque société ainsi unie. Tous les membres devront assister à ce devoir religieux sous peine d'une amende de cinquante centins, sauf les exceptions prévues par l'article quatorze des réglemens. Les membres devront donner, au lieu de réunion et de dispersion, chacun une carte ou papier sur lequel seront inscrits ses nom et prénoms, et la page du grand livre où son nom se trouvera inscrit.

ART. 21.—PRIVILÈGES ACCORDÉS AU CLERGÉ
CATHOLIQUE ROMAIN.

1^o Les messieurs du clergé catholique romain auront le privilège d'assister aux séances de la société, sans cependant avoir le droit de prendre part aux délibérations ou discussions de la société, excepté pour ce qui regarde la morale des membres.

2^o Sa Grandeur l'Évêque catholique de Montréal aura le privilège de nommer un de ses prêtres Chapelain de cette société, et le dit chapelain aura droit de discussion et de vote.

ART. 22.—MANIÈRE DE PROCÉDER.

Prière avant la Séance.

Venez, Esprit-Saint, remplissez les cœurs de vos fidèles, et allumez-y le feu de votre amour.

v. Envoyez votre Esprit, et ils seront créés.

R. Et vous renouvellez la face de la terre.

PRIONS.

O Dieu, qui avez instruit et éclairé les cœurs des fidèles par la lumière du Saint-Esprit, faites que le même Esprit nous donne le goût et l'amour du bien, et

qu'il nous remplisse toujours de la joie de ses divines consolations, par N. S. Jésus-Christ. Ainsi soit-il.

v. Saint Pierre,

R. Priez pour nous.

Ordre du Jour.

- 1° Enrôlement des nouveaux membres.
- 2° Lecture et approbation des minutes de la dernière séance.
- 3° Appel des membres du comité de régie.
- 4° Rapport de visites.
- 5° Applications pour bénéfices.
- 6° Rapport du Trésorier. (1)
- 7° Rapport des membres qui sont endettés pour plus d'une année de contribution. (1)
- 8° Election et installation des officiers. (2)
- 9° Motions réglementaires.
- 10° Affaires commencées.
- 11° Affaires nouvelles.
- 12° Remarques pour l'intérêt de la Société.
- 13° Montant de la recette.

Prière après la séance.

Nous avons recours à votre protection, ô sainte Mère de Dieu; ne méprisez pas les prières que nous vous adressons dans nos besoins, mais, ô Vierge bénie et

(1) Cet ordre du jour ne revient qu'aux assemblées régulières de chaque mois.

(2) Cet ordre du jour ne revient qu'aux assemblées générales des mois de mai et novembre (excepté, toutefois, pour les cas prévus par la 3e clause de l'article 7 de la Constitution).

glorieuse, délivrez-nous toujours des dangers qui nous environnent. Ainsi soit-il.

v. Saint Pierre,
R. Priez pour nous.

FORMULE DE CERTIFICAT DE MÉDECIN POUR
L'ADMISSION.

Je, soussigné, Médecin de l'UNION ST. PIERRE, certifie avoir examiné, aujourd'hui, M. (*nom et prénoms*) et déclare n'avoir rien remarqué chez lui qui pût l'empêcher de devenir membre de cette Société.

(Lieu) (Date) (Signature.)

FORMULE D'APPLICATION POUR BÉNÉFICES.

A M. le Président de l'Union St. Pierre.

Monsieur,

Je vous informe que, par maladie, je suis arrêté de mon travail et empêché de vaquer à aucune occupation quelconque, et que je désire retirer mes bénéfices.

(Lieu) (Date) (Signature.)

FORMULE DE CERTIFICAT DE MÉDECIN POUR
MALADIE. (1)

Je, soussigné, Médecin, certifie que M. (*les nom et prénoms*) est sous mes soins depuis le (*date*), pour (*indiquer la nature de la maladie*), et qu'il est actuel-

(1) Comme cette société est obligée de payer trois piastres par semaine de bénéfices à chacun de ces membres réellement malade et incapable de vaquer à ses occupations ordinaires ou autres occupations lui rapportant des bénéfices, Messieurs les Médecins voudront bien n'accorder ce certificat qu'à ceux qui leur paraîtront remplir toutes les conditions susdites.

lement incapable de se livrer à aucun travail ou occupation quelconque.

(Lieu) (Date)

(Signature.)

FORMULE DE CERTIFICAT DU CURÉ OU DESSERVANT.

Je, prêtre, soussigné, certifie que M. (*les nom et prénoms*), de cette (*ville ou paroisse*), est actuellement malade et me paraît incapable de vaquer à aucun travail ou occupation quelconque.

(Lieu) (Date)

(Signature.)

FORMULE DE CERTIFICAT D'UN JUGE A PAIX.

Je, soussigné, un des Juges à Paix de Sa Majesté pour la Province de (*indiquer la Province ou l'Etat*), certifie par les présentes que M. (*les nom et prénoms*), de (*indiquer la ville ou paroisse*), dans le (*comté, township ou Etat*), est actuellement malade et me paraît incapable de se livrer à aucun travail ou occupation quelconque.

En foi de quoi j'ai apposé mon seing et sceau aux présentes, ce _____ jour de
mil huit cent

(Lieu) (Date)

(Signature.)

AVIS D'ABSENCE.

A M. le Secrétaire de l'Union St. Pierre.

Monsieur,

Je vous informe que je dois partir (*indiquer le jour*) pour (*indiquer le lieu, le comté ou l'Etat*), et que je compte être absent pendant (*indiquer, s'il est possible, la durée de l'absence.*)

(Lieu) (Date)

(Signature.)

TABLEAU indiquant les articles et les clauses de la Constitution et des Règlements en vertu desquels les membres sont rayés, expulsés, suspendus, privés de leurs bénéfices, de leurs droits de sépulture, et mis à l'amende.

RAYÉ.	AMENDES.	PRIVES DES BÉNÉFICES.
<i>Constitution.</i> Article 9, 2e clause. " 9, 5e "	<i>Constitution.</i> Article 9, 5e clause... \$2.00	<i>Rég.</i> — Article 13, 1e clause. " 13, 3e " " " 13, 4e " " " 13, 5e " " " 13, 8e " " " 13, 11e " " " 13, 12e " " " 13, 13e " " " 13, 14e " "
<i>Règlements.</i> Article 9, 5e clause. " 14, 6e "	<i>Règlements.</i> Article 1, 2e clause... \$0.05 " 10, 1e " .. 0.10 " 14, 1e " .. 0.50 " 14, 2e " .. 0.10 " 14, 3e " .. 0.50 " 14, 6e " .. 2.00 " 16, 6e " .. 0.10 " 16, 6e " .. 0.25 " 16, 6e " .. — " 16, 9e " .. 0.25 " 16, 10e " .. — " 16, 10e " .. 2.00 " 16, 11e " .. 0.05 " 17, 2e " .. 0.50 " 20, 2e " .. 0.50	SUSPENSION. <i>Rég.</i> — Article 13, 9e clause. " 13, 11e " " " 13, 12e " " " 13, 15e " "
EXPULSÉ. <i>Constitution.</i> Article 9, 3e clause. " 9, 4e " " " 9, 6e " "	SEPULTURE. <i>Rég.</i> — Article 12, 2e clause. " 12, 3e " " " 12, 4e " " " 12, 5e " "	

TABLE DES MATIERES.

	PAGES.
Acte d'incorporation.....	3

CONSTITUTION.

Article 1.—Nom de la Société.....	7
“ 2.—Qualification des membres.....	7
“ 3.—Admission des membres.....	8
“ 4.—Contribution.....	8
“ 5.—Officiers.....	8
“ 6.—Nomination des candidats.....	9
“ 7.—Election des officiers.....	9
“ 8.—Comité de Régie.....	9
“ 9.—Membres en défaut.....	10
“ 10.—Finances.....	11
“ 11.—Fonds des veuves.....	11
“ 12.—Fonds des orphelins.....	12
“ 13.—Existence de la Société.....	12
“ 14.—Dispositions réglementaires.....	12
“ 15.—Amendements.....	13
“ 16.—Bannière.....	13

RÉGLEMENTS.

Article 1.—Assemblée.....	14
“ 2.—Devoirs du Président.....	14
“ 3.— “ des Vice-Présidents.....	15
“ 4.— “ du Secrétaire-Archiviste.....	15
“ 5.— “ de l'Assistant Secrétaire-Archiviste et du Secrétaire-Correspondant.....	16
“ 6.— “ du Trésorier, du Collecteur-Trésorier et de l'Assistant-Collecteur.....	16
“ 7.— “ du Comité de Régie.....	17

" 12, 5e
 " .. 0. 50
 " 20, 2e
 " 9e, 8e clause.
 Article 16, 4e clause.

	PAGES.
Article 8.—Visite des malades.....	18
“ 9.—Admission des membres.....	18
“ 10.—Officiers absents ou malades.....	20
“ 11.—Membres absents.....	20
“ 12.—Funérailles.....	21
“ 13.—Bénéfices et jouissance des bénéfices.....	22
“ 14.—Amendes.....	25
“ 15.—Amendements.....	26
“ 16.—Devoirs des membres durant la séance.....	27
“ 17.—Invitations à la société.....	28
“ 18.—Rescinder une motion du jour.....	29
“ 19.—Finances.....	29
“ 20.—Devoirs religieux et autres des membres en dehors de la société.....	29
“ 21.—Privilèges accordés au clergé catholique romain	30
“ 22.—Manière de procéder.....	30
Formule de certificat de médecin pour l'admission.....	32
Formule d'application pour bénéfices.....	32
Formule de certificat de médecin pour maladie.....	32
Formule de certificat du curé ou desservant.....	33
Formule de certificat d'un juge à paix.....	33
Avis d'absence.....	33
Tableau indiquant les articles et les clauses de la Consti- tution et des Réglements en vertu desquels les membres sont rayés, expulsés, suspendus, privés de leurs bénéfices, de leurs droits de sépulture, et mis à l'amende.....	34

AGES.

.. 18
.. 18
.. 20
.. 20
.. 21
.. 22
.. 25
.. 26
.. 27
.. 28
.. 29
.. 29
en
... 29
ain 30
... 30
... 32
... 32
... 32
... 33
... 33
... 33
asti-
bres
ices,
..... 34

